

Conditions générales de vente des prestations télématiques de Schmitz Cargobull France Sarl

1. Champ d'application, conclusion du contrat, transfert des droits et devoirs de l'acheteur

1.1 Les présentes conditions générales de vente sont valables pour l'ensemble des offres soumises par la société **Schmitz Cargobull France ou l'une de ses filiales** (appelé « vendeur » dans ce qui suit) et des contrats de vente et prestations de services conclus avec elle. Toute clause contraire, incompatible ou dérogoire aux conditions ci-dessous émises par l'acquéreur ou l'acheteur (appelé « client » dans ce qui suit) sera considérée comme nulle et non avenue. Toute dérogation à ces conditions générales de vente ne sera effective qu'à la condition d'être expressément et préalablement acceptée par écrit par le vendeur. La conclusion du contrat emporte acceptation totale par l'acheteur des présentes conditions générales.

1.2 Le client sera informé par le vendeur de toute modification de ces CGV. Si aucune contestation n'est formulée par le client, les CGV modifiées seront considérées comme acceptées à l'issue d'un délai d'un mois. Lors de cette notification de modification, le vendeur informera le client de ce délai et des effets juridiques d'une contestation

1.3 Les offres et devis estimatifs sont établis sans engagement et à titre indicatif. Il appartient à l'acheteur de porter à la connaissance du vendeur par écrit et préalablement à l'offre, les spécifications techniques souhaitées en relation avec les conditions d'utilisation ainsi que toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur les caractéristiques de l'offre du vendeur. A défaut de ces informations écrites préalables, le vendeur ne peut être responsable des conséquences résultant d'un manque total ou partiel d'adaptation de l'objet de la vente aux conditions d'utilisation souhaitées par l'acheteur.

1.4 Le client est lié par sa commande pendant 2 semaines.

1.5 Le contrat de vente est conclu quand le vendeur confirme par écrit l'acceptation de la commande de l'objet de la livraison (appelé « objet d'achat » dans ce qui suit), quand il effectue la livraison ou lorsqu'il procède à l'activation des services télématiques conformément à la commande et se rapportant à l'unité télématique concernée installée dans le véhicule de transport spécifié.

1.6 Tout accord doit être rédigé par écrit. Cette disposition est également valable pour les accords complémentaires, les garanties de conservation et/ou de qualité ainsi que pour les modifications de contrat ultérieures.

1.7 Schémas, illustrations, dimensions, poids, performances et autres données techniques sont contraignants uniquement en cas d'accord écrit express en ce sens ; ces d'indications ne peuvent pas être considérées comme une garantie de qualité.

2. Prestation

2.1 Le vendeur prend en charge le fonctionnement des systèmes télématiques installés ou à installer dans les véhicules (p. ex. des remorques) du client y compris du raccordement à un centre informatique et de la fourniture de capacités de communication via des services mobiles. Par ailleurs le client reçoit les prestations comme il est spécifié dans les packs service préalablement sélectionnés par le client . A cet effet, l'acheteur a l'obligation de s'informer sur le contenu des différents packs ou options avant d'établir son choix définitif.

2.2 Prestations de service

Le vendeur met en place un service d'assistance technique destiné aux utilisateurs. Celui-ci permet aux clients d'obtenir une aide téléphonique adaptée dans les conditions et délais prévus par le vendeur.

3. Droit d'usage

3.1 Si l'objet d'achat est un logiciel indispensable au fonctionnement de systèmes télématiques (appelé « logiciel contractuel » dans ce qui suit), l'acheteur bénéficiera, sauf stipulation contraire, pour celui-ci d'un droit d'utilisation non exclusif, non transférable, non cessible et non sous-concédable. Le logiciel contractuel ne peut être utilisé simultanément au maximum que par le nombre de personnes physiques correspondant au nombre de licences acquises par l'acheteur. Le vendeur demeure titulaire des droits d'auteurs et le client ne pourra apporter aucune modification.

3.2 Le client est habilité à effectuer une copie de sauvegarde si cela est indispensable à la sécurisation de l'utilisation future. Le client apposera de manière visible sur la copie de sauvegarde réalisée la mention « copie de sauvegarde » ainsi qu'une mention de copyright du fabricant.

3.3. Si le client utilise le logiciel contractuel d'une manière qui outrepassse les droits d'utilisation acquis sur le plan qualitatif (concernant la nature de l'utilisation autorisée) ou quantitatif (concernant le nombre de licences acquises), il se chargera d'acquies sans délai les droits d'utilisation indispensables à l'utilisation autorisée. S'il néglige de le faire, le vendeur fera valoir les droits dont il dispose, notamment celui concernant les dommages-intérêts. Le vendeur pourra suspendre ou résilier le contrat pour ces raisons.

3.4 Les mentions de copyright, les numéros de série ou autres particularités à l'identification des programmes ne doivent pas être retirés du logiciel contractuel ni modifiés.

3.5 De même, pendant la durée du présent contrat, le client bénéficie – sauf stipulation contraire – d'un droit d'usage simple et non transférable des données et informations qui lui seront communiquées ou encore rendues accessibles dans le cadre du présent contrat, et

réservées exclusivement à l'utilisation en interne.

4. Prix

4.1 Pour l'enregistrement concernant le client ou le véhicule, l'activation et l'utilisation des systèmes télématiques aux termes du § 2, le client paiera des droits d'un montant conforme aux tarifs en vigueur du vendeur.

4.2 Une contribution mensuelle sera exigible ; elle dépendra du pack service convenu. Celle-ci sera prélevée tous les mois sous forme forfaitaire, pour les performances opérationnelles comprises dans le contrat, de manière régulière et d'un montant identique même en cas d'interruption d'exploitation, de non utilisation quelque soit la cause, de congés, de maladie ou autres événements similaires au niveau du client. Cette contribution mensuelle fera l'objet d'un prélèvement bancaire.

4.3 L'ensemble des prix s'entendent sans escompte augmentés le cas échéant de la TVA du montant légal en vigueur à la date de facturation.

4.4 Les prestations supplémentaires non comprises dans le prix des packs service seront facturées en sus en fonction du travail réalisé. Les tarifs du vendeur alors en vigueur pour les prestations supplémentaires serviront de référence ; ils pourront être fournis au client à sa demande.

4.5 Les factures sont à régler sans escompte dans un délai de 10 jours. En cas de retard de paiement de la part du client, le vendeur sera habilité à exiger les pénalités de retard légales. Le vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation majorée pour paiement en retard.

4.6 Sans préjudice de ses autres droits légaux ou contractuels, le vendeur se réserve le droit de suspendre les prestations prévues au présent contrat et de bloquer la connexion du client aux systèmes télématiques tant que

Conditions générales de vente des prestations télématiques de Schmitz Cargobull France Sarl

le client n'aura pas réglé entièrement les factures dues.

5. Livraison et retard de livraison

5.1 Les dates ou délais de livraison, qui peuvent être contraignants ou non, doivent être indiqués par écrit. Sauf stipulation contraire expresse, les dates ou délais fixés par le vendeur ou sollicités par le client sont indicatifs et leur dépassement ne constitue pas une cause de résiliation du contrat, d'indemnisation du client ou de réduction de prix. Les délais de livraison commencent au plus tôt le jour de la conclusion du contrat. Si des modifications au contrat ou aux prestations sont convenues ultérieurement, les dates ou délais de livraison convenus sont prolongés ou repoussés de manière adaptée ; si nécessaire, il sera également convenu simultanément de nouvelles dates ou de nouveaux délais de livraison.

5.2 Le début du délai de livraison indiqué par le vendeur suppose que toutes les questions techniques, notamment l'adresse précise, la description du bâtiment, le marquage et les conditions d'accès etc., soient réglées sous réserve de la communication par l'acheteur des informations et données nécessaires.

5.3 Si une date de livraison impérative ou un délai de livraison impératif est dépassé, le vendeur est en retard dès que la date ou le délai de livraison est dépassé. Après mise en demeure du vendeur par lettre recommandée avec avis de réception, le client pourra résilier sa commande à l'expiration d'un délai de 30 jours, sans droit à indemnisation autre que la restitution des éventuelles sommes déjà versées pour ladite livraison

5.4 En cas de force majeure ou de pannes survenant chez le vendeur ou ses fournisseurs ou transporteurs et empêchant temporairement le vendeur, sans qu'il en soit fautif, de livrer l'objet d'achat à la date convenue ou dans le délai convenu, les dates et délais seront repoussés de la durée des défaillances de prestation causées par ces circonstances. Si

des pannes causent un report de prestation de plus de 4 mois, l'acheteur pourra résilier le contrat sans droit à indemnisation autre que la restitution des éventuelles sommes déjà versées pour ladite livraison

5.5 Le respect des obligations de prestation par le vendeur suppose de la part de l'acheteur la bonne exécution de ses obligations dans les délais fixés. Le vendeur se réserve le droit d'invoquer la non-exécution du contrat. Le vendeur n'est pas tenu responsable de l'impossibilité é de livraison tenant à une absence du client lors de la livraison, une mauvaise identification du lieu de livraison ou l'impossibilité d'accéder au lieu de livraison par suite d'obstacles, intempéries ou interdictions et restrictions de circulation ou de stationnement.

5.6 Le vendeur est habilité en permanence à effectuer des livraisons partielles et des prestations partielles en quantité raisonnable.

5.7 En cas de retard et/ou d'anomalies dans les prestations pour des raisons de force majeure ou autres circonstances imprévisibles, exceptionnelles et non imputables, p. ex. grève, lock-out, décision administrative, dysfonctionnement du système GSM et/ou GPS et de la panne de ceux-ci, de l'indisponibilité des réseaux de téléphonie mobile ou des serveurs informatiques, même s'ils surviennent lors des prestations du vendeur ou de ses prestataires de service, le vendeur ne peut pas garantir totalement la disponibilité du système et sa fonctionnalité. Le vendeur décline dans ces cas-là toute responsabilité même pour des délais et échéances impératifs. Le client sera informé sans délai d'une éventuelle restriction de disponibilité. La même disposition s'applique pour les cas de disponibilité restreinte due à des travaux de maintenance ou de corrections indispensables.

Conditions générales de vente des prestations télématiques de Schmitz Cargobull France Sarl

5.8 Dans les cas évoqués au § 5.7, le vendeur est habilité à reporter les prestations pour la durée de l'empêchement plus une période de démarrage raisonnable ou à dénoncer tout ou partie du contrat en raison de la partie non encore réalisée.

6. Obligations/collaboration du client

6.1 Le client est responsable de la compatibilité et de la fonctionnalité de ses installations informatiques et de ses équipements de communication ainsi que de leur parfait état technique et de la capacité fonctionnelle (par ex. accès internet approprié) concernant les prestations du vendeur qui font l'objet de ce contrat. Le vendeur ne peut être tenu responsable des défauts ou inadaptations des installations informatiques et de télécommunications de l'acheteur.

6.2 Le client s'engage à informer sans délai le vendeur en cas de perte, de détérioration, destruction ou de vol d'une remorque et/ou de l'unité télématique qui lui a été confiée. Il s'assure que les systèmes télématiques soient utilisés en toute fiabilité et en conformité avec le système.

6.3 Le client est responsable de la conformité de l'alimentation électrique ainsi que de celle du raccordement de l'unité télématique à l'alimentation électrique. Le client est également responsable du respect des réglementations notamment en matière de véhicules frigorifiques et s'engage à procéder aux contrôles et vérifications périodiques imposés par les réglementations. Le client conserve à sa charge exclusive et sous sa seule responsabilité l'obligation de maintenance et d'entretien du système télématique et du véhicule.

6.4 Le client s'engage à fournir ses prestations collaboratives vis-à-vis du vendeur comme une exigence principale.

6.5 En cas d'éventuels dysfonctionnements, le client s'engage à en informer le vendeur sans délai. Il prendra des mesures adaptées pour éviter que le fonctionnement du système télématique ne soit pas conforme, en totalité ou en partie, en particulier il assurera une surveillance permanente des collaborateurs engagés par ses soins et le respect des mesures de sécurité indispensables, par ex. la mise sous clé des marchandises transportées. Le client s'engage à s'assurer que les mesures et interventions indispensables aux éventuelles mises à jour et/ou réparations, notamment l'enregistrement et/ou la mise à jour des logiciels, puissent être effectuées par le fabricant via le système GSM. Le client s'engage à fournir la formation et l'information nécessaires à ses collaborateurs pour l'utilisation, la maintenance et le contrôle du système télématique fourni par le vendeur, sans pouvoir rechercher une quelconque responsabilité de ce dernier à ce titre.

7. Durée du contrat/résiliation

7.1.1 Le rapport contractuel est convenu pour la durée prévue au contrat et il ne peut pas faire l'objet d'une résiliation anticipée sauf accord contraire express ou dans les conditions des §5.3 et 5.4. Le droit de résiliation du contrat pour motif grave et légitime n'en est pas affecté.

7.1.2 Un motif grave et légitime justifiant une résiliation est constitué notamment si le client est en retard de deux mois de paiement ou n'effectue pas d'une manière continue ou répétée des paiements exigibles ou continue d'utiliser les systèmes télématiques en violation du contrat malgré une mise en demeure ou fait l'objet d'une procédure collective ou de sauvegarde, ou ne garantit pas une sécurité suffisante dans un délai de deux semaines malgré une mise en demeure.

Conditions générales de vente des prestations télématiques de Schmitz Cargobull France Sarl

7.2 Si le contrat est rompu prématurément pour des raisons imputables au client, celui-ci devra s'acquitter de 50 % de la valeur restante du contrat à titre de dommages-intérêts. Les parties au contrat se réservent le droit de justifier de dommages plus importants

8. Réserve de propriété

8.1 Le vendeur se réserve la propriété de l'objet d'achat jusqu'à l'encaissement de tous les paiements liés à la relation commerciale avec l'acheteur. Cette réserve de propriété restera valable et applicable malgré l'incorporation du système télématique dans un véhicule ou d'ouverture d'une procédure collective du client.

8.2 Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur bénéficie de la jouissance et de l'usage de l'objet d'achat ou de l'objet soumis à la réserve de propriété tant qu'il satisfait à ses obligations résultant notamment de la réserve de propriété conformément aux dispositions ci-dessous du présent paragraphe et qu'il ne se trouve pas en retard de paiement. Le vendeur pourra exiger la remise de l'objet d'achat si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations contractuelles malgré une mise en demeure. L'acheteur sera tenu de restituer amiablement l'objet sous réserve de propriété et à défaut le vendeur pourra l'y contraindre par simple ordonnance sur requête rendue par le Président du tribunal de commerce. Les frais de restitution resteront à la charge de l'acheteur.

8.2.1 La reprise de l'objet d'achat par le vendeur ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf si le vendeur l'avait expressément déclaré par écrit.

8.2.2 En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur pourra résilier le contrat de vente par une déclaration écrite sans préjudice d'autres revendications légales et reprendre l'objet d'achat. Après récupération de

l'objet d'achat, le vendeur est habilité à le valoriser ; le produit de sa revente, moins des frais associés raisonnables, viendra en déduction des dettes de l'acheteur.

8.3 Tant que la réserve de propriété perdure, la vente, le nantissement, la cession en garantie, la location ou toute autre cession aliénant la protection du vendeur ou modification de l'objet d'achat est autorisée uniquement avec l'accord écrit préalable du vendeur. Si le vendeur donne son accord par écrit à la cession de l'objet d'achat, les dispositions du § 9.6 s'appliquent.

8.4 En cas d'intervention d'un tiers, notamment en cas de saisie de l'objet d'achat ou d'exercice du droit de gage, de rétention ou une confiscation, l'acheteur devra en informer sans délai le vendeur par écrit et informer ce tiers sans délai de la réserve de propriété du vendeur. L'acheteur supportera tous les frais associés à la levée de toutes ces opérations et au rachat de l'objet d'achat ou des biens constitués en garantie, dans la mesure où ils ne pourront pas être pris en charge par ce tiers.

8.5 L'acheteur aura l'obligation pendant toute la durée de la réserve de propriété de maintenir l'objet d'achat en parfait état et de faire réaliser sans délai toutes les opérations de maintenance, prévues par le vendeur, et réparations nécessaires par le vendeur, sauf cas d'urgence, ou par un atelier agréé par le fabricant pour le suivi de l'objet d'achat.

8.6 Si le vendeur permet expressément à l'acheteur une revente, celui-ci est autorisé à revendre l'objet d'achat soumis à une réserve de propriété conformément au § 9.1 ci-dessus dans le cadre de la gestion ordinaire de ses affaires ; cependant il cèdera dès lors au vendeur toutes les créances résultant pour l'acheteur de la revente vis-à-vis de ses acheteurs ou du tiers, indépendamment du fait que l'objet d'achat ait été revendu sans ou

Conditions générales de vente des prestations télématiques de Schmitz Cargobull France Sarl

après transformation, et à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) des créances du vendeur. L'acheteur reste habilité à recouvrer cette créance, même après cession. La capacité du vendeur à recouvrer lui-même les créances n'est pas affectée par cette disposition. Le vendeur s'engage cependant à ne pas recouvrer la créance dès lors que l'acheteur satisfait correctement à ses obligations de paiement grâce aux recettes perçues, tant qu'il n'est pas en retard de paiement et tant qu'il n'existe pas notamment de demande d'ouverture d'une procédure de faillite ou de cessation de paiement. Mais si c'est le cas, le vendeur pourra exiger que l'acheteur l'informe sur les créances cédées et les créanciers, lui donne toutes les indications nécessaires au recouvrement, lui remette les documents correspondants et informe les créanciers (tiers) de la cession.

9. Défauts matériels

9.1 Les réclamations pour cause de défauts formulées par l'acheteur supposent que celui-ci se soit conformé à ses obligations légales d'examen et de réception lors de la livraison.

Les défauts et non conformités apparents à la livraison qui n'auront pas été expressément et précisément réservés à cette occasion par l'acheteur ne donneront lieu à aucune garantie ultérieure du vendeur.

9.2 Les droits à réparation de l'acheteur sont prescrits à l'expiration d'un an ; le délai court à partir de la livraison de l'objet d'achat. Le client a l'obligation d'inspecter et contrôler le bon fonctionnement de l'objet du contrat dès sa livraison.

Cette règle ne s'applique pas en cas de responsabilité pour faute intentionnelle, pour préjudices portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, dus à une violation des obligations du vendeur liée à une négligence ou à une violation des obligations délibérée ou liée

à une négligence de l'un des représentants légaux ou des auxiliaires d'exécution du vendeur, ainsi que dans les cas de responsabilité pour d'autres préjudices dus à une violation des obligations du vendeur liée à une négligence grossière ou à une violation des obligations délibérée ou liée à une négligence grossière de l'un des représentants légaux ou des auxiliaires d'exécution du vendeur. L'alinéa 1 de ce paragraphe ne s'applique pas non plus en cas de dissimulation dolosive d'un défaut ; dans tous ces cas, les délais de prescription légaux s'appliquent.

9.3 Le vendeur est en droit de choisir d'éliminer le défaut ou de livrer à l'acheteur un objet d'achat exempt de vices. Si l'exécution a posteriori échoue, le client est fondé à exiger, selon son propre choix, une résiliation du contrat ou une réduction de prix.

9.4 Ce qui suit s'applique à une procédure d'élimination des vices :

Des droits à l'élimination d'un vice peuvent être revendiqués par l'acheteur auprès du vendeur ou d'autres entreprises reconnues par celui-ci pour la prise en charge de l'objet d'achat. Dans ce dernier cas, l'acheteur doit en informer le vendeur sans délai si l'élimination du vice a échoué. En cas de notification orale d'une réclamation, une confirmation écrite concernant la réception de la notification doit être remise à l'acheteur.

9.5 Les droits à réparation n'existent pas et le vendeur est déchargé de toute obligation, si l'anomalie apparue est liée au fait que :

- l'objet d'achat a été manipulé ou utilisé de manière non conforme,
- l'objet d'achat a été réparé ou entretenu auparavant par une entreprise non agréée par le vendeur pour un suivi
- dans l'objet d'achat ont été installées des pièces dont le vendeur n'a pas agréé l'utilisation ou que l'objet d'achat a été modifié d'une manière non agréée par le vendeur

Conditions générales de vente des prestations télématiques de Schmitz Cargobull France Sarl

- l'acheteur n'a pas respecté les consignes concernant la manipulation, l'utilisation, la maintenance, la réparation ou l'entretien de l'objet d'achat (p. ex. mode d'emploi, règles de l'art).
- le défaut provient d'une cause extérieure à l'objet de la vente.
- L'objet d'achat a subi des dégradations volontaires ou provenant d'un accident, d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux, du gel, de dégâts d'origine climatique ou météorologique ou d'actes de vandalisme ou de piraterie.

9.6 L'usure normale ne donne aucun droit à réparation.

9.7 Ce qui suit s'applique aux réclamations concernant un logiciel contractuel :

9.7.1 Le vendeur satisfait également à ses obligations d'amélioration et d'information en mettant à disposition pour le téléchargement sur sa page d'accueil un tutoriel d'installation avec des mises à jour et en proposant à l'acheteur une assistance téléphonique pour résoudre les problèmes d'installation susceptibles de se produire. L'acheteur conserve seul l'obligation de réaliser les opérations d'amélioration et de mise à jour.

9.7.2 Dans le cadre de la livraison de remplacement, l'acheteur bénéficiera le cas échéant d'une nouvelle version du logiciel, sauf si cela entraîne des conséquences inacceptables.

9.7.3 En cas de vices juridiques, le vendeur fournira à l'acheteur selon le choix de celui-ci une possibilité d'utilisation parfaitement légale du logiciel contractuel ou une modification de celui-ci excluant toute atteinte aux droits des tiers.

9.8 Pour les réclamations de dommages-intérêts et de remboursement des dépenses

inutiles dus à un vice de l'objet vendu, le paragraphe 10 s'applique également.

10. Responsabilité

10.1 Les indications en matière de performances et de qualité fournies par le vendeur ne constituent aucune garantie, sauf accord expressément contraire rédigé par écrit. Le vendeur n'est tenu qu'à des obligations de moyen.

10.2 Est exclue la responsabilité du vendeur concernant les dommages consécutifs à des défaillances et/ou retards de prestation provoqués par une utilisation ou une manipulation contraire aux termes du contrat et/ou non conforme ou encore des interventions non conformes dans le système télématique ou sur le véhicule de la part du client, de ses collaborateurs ou de toute personne missionnée par celui-ci dans l'utilisation, l'exploitation, le contrôle, la réparation ou la maintenance du système ou du véhicule.

10.3 Le vendeur décline toute responsabilité pour les retards, les circonstances empêchant l'exécution de la prestation ou les détériorations techniques, comme dans les cas d'insuffisance de couverture du réseau de téléphonie mobile, de surcharge du réseau, de phénomènes atmosphériques, de perturbations dans l'accès à internet et/ou d'autres événements hors du champ de responsabilité du vendeur.

10.4 Le vendeur décline toute responsabilité quant à l'utilisation détournée ou la mauvaise utilisation des services ou produits, et des éventuels dommages immatériels, matériels ou corporels que cela pourrait entraîner.

10.5 Les éventuelles défaillances de prestation et/ou l'exercice de droits à garantie dans le cadre du contrat concernant l'achat de matériels - en particulier de l'unité télématique - et/ou de logiciels n'affectent pas l'objet du

Conditions générales de vente des prestations télématiques de Schmitz Cargobull France Sarl

présent contrat, sauf stipulation contraire expresse convenue entre les parties au contrat.

10.6 Le vendeur est responsable des dommages dus à une violation de ses obligations délibérée ou liée à une négligence grossière – même de la part de ses représentants ou de ses prestataires – conformément aux dispositions légales. De la même manière le vendeur est responsable des défauts portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé dont la cause provient exclusivement de la prestation objet du contrat.

10.7 Dans la mesure où il n'existe aucune violation de ses obligations délibérée ou liée à une négligence grossière, le vendeur n'est seulement responsable que de la violation des principales obligations contractuelles et uniquement des dommages prévisibles et caractéristiques directs.

10.8 Par ailleurs la responsabilité en matière de dommages-intérêts du vendeur est exclue sans préjudice du caractère juridique du droit invoqué. Ceci s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts de la part du client pour faute lors de la conclusion du contrat, en cas de retard, pour autres violations d'obligations ou pour prétentions délictueuses.

10.9 La responsabilité du vendeur en lien avec la reprise de garanties ainsi que pour les revendications exercées en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits n'est pas affectée par les exonérations de responsabilité ci-dessus.

10.10 Dans la mesure où la responsabilité en matière de dommages-intérêts vis-à-vis du vendeur est exclue ou restreinte, ceci est également valable concernant la responsabilité personnelle en matière de dommages-intérêts des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution du vendeur.

10.11 L'ensemble des demandes du client sont prescrites après 12 mois dans la mesure où il ne s'agit pas de préjudices portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ou si le préjudice ne repose pas sur une intention ou une négligence grossière de la part du vendeur.

11. Protection des données

11.1 Le vendeur collecte, traite, utilise et stocke les données contractuelles nécessaires à la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. Le client bénéficie à ce titre d'un droit d'accès et de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant. Ces informations peuvent être diffusées par Schmitz Cargobull à ses partenaires contractuels pour permettre une bonne exécution des prestations. Le client accepte cette utilisation.

Pour toute question relative à l'exercice des droits susvisés, le client peut envoyer conformément à la réglementation, une demande accompagnée d'un justificatif d'identité valide :

- Soit par courrier postale à l'adresse :

Schmitz Cargobull France SARL
ZAC de Chesnes Ouest
29 rue du Morellon
CS21230 Saint Quentin Fallavier
38291 La Verpillière Cedex

- Soit par mail à l'adresse : info.lyon@cargobull.com

11.2 Le client donne son accord pour que les données recueillies dans le cadre du contrat puissent être enregistrées et exploitées par le vendeur de manière anonyme en vue de l'amélioration de la qualité des prestations de service stipulées au contrat et à des fins statistiques.

Conditions générales de vente des prestations télématiques de Schmitz Cargobull France Sarl

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

Toute notification effectuée en vertu du Contrat devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.1 Le lieu d'exécution pour la livraison de l'objet d'achat ainsi que pour toutes les autres questions est le siège du vendeur,

12.2 La juridiction compétente pour l'ensemble des questions actuelles et à venir liées à la négociation, la conclusion, l'exécution, la modification ou la cessation de la relation contractuelle tant en demande qu'en défense ou en intervention forcée et appel en garantie, en cas de pluralité de défendeurs, de procédure sur requête, au fond ou en référé est le tribunal du siège du vendeur. Le vendeur se réserve néanmoins le droit d'exercer une action en justice auprès des tribunaux du domicile du client.

12.3 Avant toute action contentieuse les parties s'efforceront de trouver un accord amiable, à défaut d'accord la seule juridiction compétente est celle du siège du vendeur

12.4 Seul le droit français de fond et de procédure est applicable à la relation précontractuelle, contractuelle ou post-contractuelle. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise du 11.04.1980 (Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ; et la convention Un citral sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux du 09.12.1988 est exclue.

12.5 Si une ou plusieurs dispositions du Contrat ou des présentes Conditions générales sont déclarées nulles, inopposables ou sans objet elles seront réputées non écrites, mais les autres dispositions du Contrat ou des Conditions Générales resteront applicables. Les clauses défectueuses seront remplacées par les dispositions du droit français de la vente de marchandises entre professionnels à l'exclusion de toute autre législation étrangère, internationale ou stipulations figurant dans les conditions générales de l'acheteur.